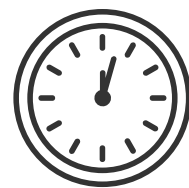


HEURE SUPP ET CONGES PAYES

AVANT

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
7H	7H	7H	7H	7H	= 35H



Une absence pour congés payés n'était pas comptabilisée comme du temps de travail effectif dans le calcul du seuil des heures supplémentaires.

Une journée de congés payés valait « 0 heure » rendant presque impossible la majoration des heures supplémentaires cette semaine-là.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
CONGES PAYES 0H	CONGES PAYES 0H	7H	7H + 2H	7H	= 23H <35H
					2H NON MAJORÉES au taux normal

APRES

La Cour de Cassation (10/09/25) s'aligne sur la jurisprudence européenne :

Les jours de congés payés sont considérés comme du travail effectif et doivent être intégrés dans le calcul du seuil déclenchant les heures supp. lorsque le temps de travail est décompté à la semaine.

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
CONGES PAYES 7H	CONGES PAYES 7H	7H	7H + 2H	7H	= 37H >35H
					2H MAJORÉES À 25%

ARRÊT MALADIE PENDANT LES CONGES PAYES



AVANT

En cas d'arrêt maladie coïncidant avec les congés payés :

Le salarié restait en congés payés et percevait ses indemnités de congés payés et, le cas échéant, les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) versées directement, sans maintien du salaire employeur ni subrogation.

APRES

Un salarié en arrêt maladie pendant ses congés payés a droit à ce qu'ils soient reportés dès lors que l'arrêt est notifié à l'employeur.

L'arrêt du 10/09/25 de la Cour de Cassation se met en phase avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21/06/12 qui rappelle que **le droit européen protège le salarié contre la perte de ses congés payés** en cas d'incapacité de travail coïncidant avec cette période.

👉 Le ministère du Travail recommande de s'inspirer de cette jurisprudence afin d'éviter les contentieux, en tenant compte des dispositions conventionnelles applicables.

👉 Les modalités de report obéissent aux nouvelles règles prévues par la loi DDADUE du 22/04/24 :
Par principe, le salarié bénéficie d'un **report de 15 mois** pour poser ses congés payés reportés + respect par l'employeur de la procédure d'information au salarié.